



Conseil de
l'Union européenne

009883/EU XXVI. GP
Eingelangt am 01/02/18

Bruxelles, le 1^{er} février 2018
(OR. fr)

5030/95
DCL 1

AER 4

DÉCLASSIFICATION

du document: 5030/95 RESTREINT

en date du: 23 février 1995

Nouveau statut: Public

Objet: PREPARATION DE LA SESSION DU CONSEIL (TRANSPORTS) DES
13/14 MARS 1995
- Projet de résolution du Conseil sur la question des délocalisations dans le
transport aérien

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

5030/95

R/LIMITE

AER 4

RAPPORT

du : Groupe "Questions de Transport" (Transports aériens)

au : Comité des Représentants permanents

n° doc. préc. : SN 1524/94 (AER)

Objet : **PREPARATION DE LA SESSION DU CONSEIL (TRANSPORTS) DES
13/14 MARS 1995**
- Projet de résolution du Conseil sur la question des
délocalisations dans le transport aérien

I. INTRODUCTION

Compte tenu du problème des recours à des ressources extracommunautaires, mentionné dans la résolution du Conseil 94/C 309/02 du 24 octobre 1994 ⁽¹⁾, et à la suite du débat intervenu lors de la réunion informelle des Ministres des Transports tenue à Paris le 20 et 21 janvier 1995, la Présidence a élaboré un projet de résolution du Conseil sur la question des délocalisations.

II. TRAVAUX DU GROUPE DES QUESTIONS DE TRANSPORT (TRANSPORTS AERIENS)

Lors de sa réunion du 16 février 1995, le Groupe des Questions de Transport (Transports aériens) a procédé à un premier examen du projet de résolution mentionné en objet. A l'issue du débat, un large consensus s'est dégagé sur la possibilité d'adopter cette résolution sur la question des délocalisations moyennant certains aménagements à introduire dans le texte suggéré par la Présidence.

⁽¹⁾ JO n° C 309 du 5.11.1994, p. 2.

Les délégations trouveront, en Annexe au présent rapport, une version révisée du projet de résolution élaborée par la Présidence à la suite des travaux du Groupe du 16 février 1995 et assortie des points en suspens figurant dans les notes en bas de page.

La délégation du Royaume-Uni a émis une réserve générale sur l'ensemble du texte de ce projet de résolution.

DECLASSIFIED

Projet de résolution du Conseil
sur la question des délocalisations dans le transport aérien

(texte révisé par la Présidence)

considérant que le Conseil a déjà souligné la nécessité pour l'industrie des transports aériens d'atteindre les niveaux de rentabilité et de productivité nécessaires pour assurer sa viabilité au plan économique et sa compétitivité au plan mondial ;

[considérant que la Communauté a également pour mission de promouvoir un niveau d'emploi et de protection sociale élevé ;

considérant qu'il est nécessaire de tenir dûment compte de la dimension sociale de la politique commune du transport aérien ;] ⁽¹⁾

considérant que le Conseil dans sa résolution 94/C 309/02 du 24 octobre 1994 ⁽²⁾ a estimé justifié d'analyser le risque de développement des pavillons de complaisance et de recours à des ressources extracommunautaires ;

considérant que les dispositions du règlement 2407/92 ⁽³⁾ relatives aux affrètements doivent être appliquées de manière uniforme par chacun des Etats membres ;

considérant que les éventuels recours à des ressources extracommunautaires sont une raison supplémentaire pour aboutir à un ensemble complet de normes techniques communes afin de maintenir la sécurité dans le domaine de l'aviation civile ;

considérant que dans le développement de sa politique sociale la Communauté doit prendre en compte les spécificités du domaine du transport aérien, et notamment la question des effets des délocalisations ;

considérant que le recours à des ressources extracommunautaires constitue une possibilité d'accès au marché intérieur par des pays tiers qui doit être analysé dans le cadre du dossier des relations avec ces pays ;

⁽¹⁾ Réserve de la délégation du Royaume-Uni qui demande la suppression de ces deux considérants. La délégation italienne a suggéré d'inclure ces considérants dans le contexte d'une proposition sur des aspects sociaux dans l'aviation civile.

⁽²⁾ JO n° C 309 du 05.11.1994, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 240 du 24.08.1992, p. 1.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

NOTE que la Commission a l'intention de procéder à une étude sur l'évolution de la situation sociale liée au contexte de libéralisation du transport aérien ;

INVITE la Commission à lui présenter dès que possible les résultats de l'étude portant sur les conséquences de la libéralisation du transport aérien, et demande qu'à cette occasion soit pris en compte le problème des recours à des ressources extracommunautaires, mentionné dans la résolution du Conseil 94/C 309/02 du 24 octobre 1994.

Cette étude, à la suite du Rapport du Comité des Sages et d'un rapport de consultants privés demandé par la Commission en 1992, devrait ainsi notamment analyser :

- la portée du phénomène des délocalisations, et leurs conséquences actuelles et potentielles sur l'emploi et les conditions d'emploi dans le transport aérien communautaire ;
- les pratiques actuelles des compagnies communautaires en matière de recours à des ressources extracommunautaires ;
- les réglementations nationales et procédures administratives concernant le recours à des ressources extracommunautaires ;

INVITE, la Commission à examiner l'application des dispositions du règlement 2407/92 relatives aux affrètements extracommunautaires et à établir, si nécessaire, les lignes directrices permettant leur application uniforme notamment en ce qui concerne :

- les notions de "besoins temporaires" de "circonstances exceptionnelles", de "normes de sécurité équivalentes",
- [- les conditions d'utilisation par un transporteur communautaire d'avions immatriculés dans la Communauté, mais exploités habituellement par une compagnie extracommunautaire,] ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Réserve de trois délégations (I, L, S) qui souhaitent la suppression de ce tiret.

[SOULIGNE qu'il convient de veiller à la cohérence entre les réflexions sur la question des délocalisations et les travaux portant sur la proposition de directive relative au détachement des travailleurs ;

NOTE l'intérêt de prendre en compte la question du recours à des ressources extracommunautaires dans le cadre d'autres travaux en cours au sein des instances communautaires et notamment :

- la poursuite de la définition de règles techniques communes pour l'exploitation des aéronefs ;
- le développement de la concertation entre les partenaires sociaux ;
- les relations en matière de transport aérien avec les pays tiers.] ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La Présidence a indiqué que l'inclusion de paragraphes de ce type se justifie par la liaison entre les problèmes énoncés et les délocalisations. Le présent texte résulte d'un aménagement suggéré par la Présidence à la suite du débat intervenu lors de la réunion du Groupe "Aviation" du 16 février 1995. Toutefois, plusieurs délégations se sont opposées à maintenir ces paragraphes dans le texte de la résolution, pour lesquels elles ne voyaient pas de lien direct avec la question des délocalisations.